



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Pôle Biodiversité

Arrêté DEAL/IRN n° 971-2016-M-18-001

**portant autorisation d'utilisation et de transport de spécimens de l'espèce
végétale protégée de Gaïac (*Guaicum officinale*)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guadeloupe, modifié par l'arrêté ministériel du 27 février 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016, portant nomination de M. Daniel NICOLAS en tant que Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe (DEAL) ;

- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1 mars 2016 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL du 13 octobre 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu la demande de dérogation pour l'utilisation et le transport de spécimens de l'espèce végétale protégée de Gaïac (*Guaicum officinale*), présentée par l'association Titè le 28 septembre 2016, complétée le 19 octobre 2016 ;
- Vu l'avis technique de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe du 21 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 27 octobre 2016 ;

Considérant que l'autorisation est favorable au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 - L'équipe de l'association Titè, représentée par son président, monsieur Raoul LEBRAVE, basée à la capitainerie sur la commune de la Désirade, est autorisée, à des fins de conservation de l'espèce, et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, à utiliser et transporter des spécimens de l'espèce végétale protégée de Gaïac (*Guaicum officinale*). Le personnel de l'Office national des forêts, co-gestionnaire avec l'association Titè des réserves naturelles nationales de la Désirade et des îles de Petite-Terre, est également habilité à intervenir.

Les actions s'inscrivent dans un programme de renforcement des populations de l'espèce en milieu naturel, par introduction de spécimens cultivés *ex situ* à partir de semences récoltées dans la réserve naturelle nationale des îles de Petite-Terre. La première phase du programme a fait l'objet d'une autorisation de récolte, de transport et d'utilisation de 2014 à 2016.

Les actions, objets de la présente autorisation, correspondent à la phase finale du programme de renforcement des populations de l'espèce, à savoir la plantation en milieu naturel des pieds ainsi obtenus.

Article 2 – Pour l'espèce mentionnée à l'article 1, les opérations consistent :

- en la détention par l'association Titè, au sein de sa pépinière établie sur l'île de la Désirade (La Ramée, les Galets, 97 127 La Désirade), d'un maximum de 300 pieds de l'espèce ;
- au transport progressif des pieds de l'île de la Désirade à l'archipel de Petite-Terre ;
- à leur plantation dans des habitats appropriés sur la réserve naturelle nationale des îles de Petite-Terre, en renforcement de la population de l'espèce en milieu naturel.

Article 3 – Les opérations définies à l'article 2 concernent 300 plants, issus des graines récoltées lors de la première phase de programme.

Article 4 – La présente autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- de n'introduire dans la réserve naturelle nationale des îles de Petite-Terre que les plants issus des graines en provenance des populations qui y sont présentes ;
- de prendre toutes les précautions nécessaires pour que la réintroduction des plants ne s'accompagne pas de l'introduction de phytophages, parasites ou espèces exotiques envahissantes susceptibles d'impacter l'espèce et son habitat ou, de manière plus générale, la biodiversité de la réserve naturelle nationale des îles de Petite-Terre ;
- de prendre toutes les précautions nécessaires lors des opérations de terrain pour que les introductions n'aient pas d'impact négatif significatif sur d'autres individus de l'espèce, ou d'autres espèces patrimoniales, ou leurs habitats ;
- de mettre en œuvre les actions appropriées de restauration et/ou de gestion de l'habitat des sites de réintroduction, afin d'y favoriser le maintien et le développement des spécimens ;
- de garantir une traçabilité des opérations, avec géolocalisation des plants introduits ;
- d'assurer un suivi du devenir des individus réintroduits, avec notation de divers critères de vigueur des plantes. Le suivi devra être assuré sur une période d'au moins 10 ans, tous les ans les trois premières années, puis à 5, 7 et 10 ans. Au-delà des 10 ans, il serait souhaitable de maintenir ce suivi tous les 3 ans dans le cadre des activités de la réserve naturelle nationale.
- de présenter tous les ans un bilan des opérations de réintroduction menées et des suivis réalisés au comité consultatif de la réserve naturelle nationale des îles de Petite-Terre ;
- de transmettre annuellement à la DEAL Guadeloupe, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN, un bilan des actions et suivis réalisés, ainsi qu'un bilan global au terme de la durée du programme, telle que définie à l'article 5.

Article 5 - La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié intégralement à l'association Titè, à qui il appartient d'en avertir les autres partenaires impliqués.

Article 8 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaut, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur régional de l'Office national des forêts, le Directeur Régional des Douanes, le responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire du littoral, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

18 NOV. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le DEAL, et par délégation,
La cheffe du service Ressources et Ressources Naturelles

PASCALE FAUCHER

